

SEANCE DU 28/12/2017

T.CHAPELLE, Bourgmestre-Président,ff
Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT
B.RADART, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER,
A.JOINE, V.BUGGENHOUT, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : R.CAPPE, R.MASSON, D.MALOTAUX, V.MARCHAL

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par trois points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO

Ils sont libellés de la manière suivante :

11. **Hall des sports** : après la présentation du budget lors du Conseil Communal précédent, le Bourgmestre a annoncé, par voie de presse, l'accord de principe de la Ministre pour la subside d'un nouveau projet de hall de sports à Emines.
 - a. Le Collège peut-il présenter en Conseil le projet tel que soumis à la Ministre ?
 - b. Dans ce cadre, le schéma directeur d'Emines est-il toujours d'application ? Qu'en est-il des aménagements connexes ?
 - c. Quel est le montant prévu pour ce projet (hall et aménagements extérieurs) ?
 - d. Comment le Collège compte-t-il le financer sachant que l'essentiel de l'emprunt (norme budgétaire SEK) et des réserves sera consacré à la nouvelle Maison communale ?
12. **Lutte contre les inondations** : Lors de la réunion du 1er décembre 2017, les membres du Contrat de Rivière Haute Meuse se sont étonnés que la commune de La Bruyère ne participe pas à ces réunions où s'échangent les informations relatives aux inondations et les expériences entreprises pour lutter contre le problème. Par ailleurs, les stagiaires eco-conseillères avaient établi des projets de même que le GISER précédemment. En cette fin d'année, où en sont les projets évoqués par ces différents acteurs vu les problèmes rencontrés notamment à Bovesse, à Rhisnes et Emines ?
13. **Projet Pollec 2** (convention des maires) : quel est le bilan des réalisations à La Bruyère en termes d'audit énergétique, d'éclairage public, de mobilité, de bornes électriques, de co-voiturage, ... ?

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2017 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

2. Zone de police Orneau-Mehaigne : Dotation communale 2018 : Décision

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la télévision namuroise « Canal C » ;
Attendu que cette affiliation fait l'objet du paiement d'une « subvention » annuelle indexée calculée en fonction du nombre d'abonnés de La Bruyère ;
Attendu qu'en 2015, le Collège a souhaité suspendre le versement de cette participation financière en raison d'un relais insuffisant des informations locales ;
Vu la lettre de l'ASBL Canal C du 07/08/2017 sollicitant de la Commune le paiement de la somme de 5004,02 € à titre de contribution passée ;
Attendu qu'une rencontre entre le Collège Communal et Canal C s'est déroulée en date du 23/11/2017 ;
Attendu que Canal C assure vouloir réparer ses erreurs tout en précisant que la couverture des événements sera assurée de façon sélective contrairement aux journaux locaux ;
Attendu qu'un montant suffisant est inscrit au budget ordinaire 2017 à l'article 780/332-02/2015 ;
Vu l'avis favorable de principe du Collège Communal réuni en date du 23/08/2017 ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de verser à l'ASBL CANAL C la somme de 5004,02 € correspondant à la redevance d'affiliation 2015 ;
- de prélever la dépense à l'article du budget ordinaire 2017 à l'article 780/332-02/2015.

3. Zone de secours NAGE : Budget 2018 : Prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la Zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la Zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque Commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des Communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2018 de la Zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2017 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 259.725,74 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2017 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué le 11 décembre 2017 au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 13 décembre 2017, joint en annexe ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance du budget 2018 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation 2018 provisoire au montant de 259.725,74 €. La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2018.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la Zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

4. **Patrimoine communal : Vente de matériel : Fixation du prix minimum : Décision**

Le Conseil,

Attendu que le 29 décembre 2016, il décidait de mettre en vente un tracteur Deutz-Fahr Agroplus qui devenait excédentaire compte tenu de l'acquisition d'un nouveau matériel plus puissant ;

Attendu que le prix minimum estimé pour cette cession était fixé à 12.500 € en fonction des caractéristiques de ce véhicule ;

Attendu que la mise sur le marché a débouché sur plusieurs propositions dont la plus intéressante s'élevait à 5.000 € ;

Attendu par ailleurs, qu'une camionnette Ford Transit, également très âgée, ne présente plus guère d'utilité pour le service des travaux et peut donc être également proposée à la vente ;

Attendu que le montant minimum ici espéré atteint 500 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'accepter de réduire le prix d'aliénation minimum du tracteur ci-dessus mentionné à 5.000 € ;
- d'approuver la cession de la camionnette pour une somme minimale de 500 €.

5. Patrimoine communal : Remplacement des menuiseries extérieures et isolation des plafonds d'une implantation scolaire : Section de Saint-Denis : UREBA exceptionnel : Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC en abrégé) ;

Vu les travaux menés pour le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation des plafonds de l'école communale de Saint-Denis (COMM0137/010/A) ;

Vu la délibération du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Attendu que suivant cette décision, le Gouvernement Wallon a décidé d'attribuer à l'Administration communale de La Bruyère une subvention maximale de 23.209,62€ ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, autorisant le début des travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu la décision d'attribution du marché de travaux, l'analyse comparative des offres, les états d'avancement de travaux, le décompte final, les factures afférentes et le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

- de solliciter un prêt d'un montant total de 23.209,62€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;
- de mandater Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général, pour signer ladite convention.

6. Patrimoine communal : Isolation thermique d'un plafond et remplacement des menuiseries extérieures d'une implantation scolaire : Section de Meux : UREBA exceptionnel : Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC en abrégé) ;

Vu les travaux menés pour l'isolation thermique du plafond et le remplacement des menuiseries extérieures à la crèche communale de Meux (COMM0137/008/B) ;

Vu la délibération du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Attendu que suivant cette décision, le Gouvernement Wallon a décidé d'attribuer à l'Administration communale de La Bruyère une subvention maximale de 22.059,15€ ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, autorisant le début des travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu la décision d'attribution du marché de travaux, l'analyse comparative des offres, les états d'avancement de travaux, le décompte final, les factures afférentes et le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

- de solliciter un prêt d'un montant total de 22.059,15€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;
- de mandater Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général, pour signer ladite convention.

7. Patrimoine communal : Extension du site du hangar communal : Section de Villers-Lez-Heest : Acquisition d'une parcelle de terrain : Décision et approbation du projet d'acte.

Le Conseil,

Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée à Villers-lez-Heest sous la section A 113D et sur laquelle est aménagé le site technique du service des travaux ;

Attendu que les activités de ce site se sont développées progressivement en raison des besoins de la population bruyéroise en constante croissance ;

Attendu que la surface disponible hors bâtiments ne permet plus aisément le stockage des matériaux et le stationnement du charroi conséquent ;

Attendu, dès lors, qu'il est impératif d'envisager une extension du site par l'acquisition d'une parcelle de terrain contiguë ;

Attendu que Monsieur Thierry Husson, domicilié rue Namur-Perwez, 39, voisin immédiat de l'infrastructure communale actuelle, est favorable à la vente d'une parcelle de + ou - 10 ares à prélever en arrière zone de sa propriété cadastrée section A 117F ;

Vu l'estimation dressée par Monsieur Francis Collot, expert-géomètre à l'intercommunale INASEP, fixant la valeur de cette parcelle à 22.000 € ;

Attendu que par courrier daté du 9 octobre 2017, Monsieur Husson, précité, a marqué officiellement son accord sur l'opération de vente à cette valeur ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 17/10/2017 par Monsieur Francis Collot susvisé ;

Vu le projet d'acte de vente établi par le le notaire Patrick Bioul de Gembloux ;

Vu la demande de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité

article 1.

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

La Bruyère, sixième division/Villers-lez-Heest:

une emprise de 11 a 21 ca à prélever dans la parcelle cadastrée section A 117F appartenant à Monsieur Thierry Husson domicilié rue Namur-Perwez, 39.

Article 2.

Il sera procédé à l'achat du bien désigné ci-avant pour le prix global de 22.000 € et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération et dûment approuvé.

Article 3.

La présente dépense sera prélevée à l'article 421/711-52/20174200 du budget extraordinaire 2017 où un montant de 25.000 € est inscrit.

8. Canal C : Redevance d'affiliation : Exercice 2015 : Paiement : Décision

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la télévision namuroise « Canal C » ;
Attendu que cette affiliation fait l'objet du paiement d'une « subvention »
annuelle indexée calculée en fonction du nombre d'abonnés de La Bruyère ;

Attendu qu'en 2015, le Collège a souhaité suspendre le versement de cette participation financière en raison d'un relais insuffisant des informations locales ;

Vu la lettre de l'ASBL Canal C du 07/08/2017 sollicitant de la Commune le paiement de la somme de 5004,02 € à titre de contribution passée ;

Attendu qu'une rencontre entre le Collège Communal et Canal C s'est déroulée en date du 23/11/2017 ;

Attendu que Canal C assure vouloir réparer ses erreurs tout en précisant que la couverture des événements sera assurée de façon sélective contrairement aux journaux locaux ;

Attendu qu'un montant suffisant est inscrit au budget ordinaire 2017 à l'article 780/332-02/2015 ;

Vu l'avis favorable de principe du Collège Communal réuni en date du 23/08/2017 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de verser à l'ASBL CANAL C la somme de 5004,02 € correspondant à la redevance d'affiliation 2015 ;

- de prélever la dépense à l'article du budget ordinaire 2017 à l'article 780/332-02/2015.

9. Administration communale : Repas des vœux du personnel : Acquisition de denrées alimentaires : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché public de service ayant pour objet la manifestation des vœux du 12 janvier 2018 établi par le service secrétariat du Bourgmestre ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant estimé du marché en question est bien inférieur à 135.000 € HTVA ; que la procédure négociée sans publication préalable se justifie donc ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2018 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 20 décembre 2017 ; qu'un avis favorable a été accordé par celui-ci le jour même ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatif à la manifestation des vœux du 18 janvier 2018, établis par le service secrétariat du Bourgmestre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de consulter 3 firmes au moins.

Article 3 :

D'engager la dépense à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2018 où un crédit de 5.600,00 € TVAC est inscrit.

10. [Ecole Fondamentale « le Ry d'Argent » de Rhisnes : Direction : Appel à candidature et approbation du profil de fonction](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs;

Attendu qu'il existe une vacance d'emploi pour un poste de Directeur à l'école communale

« Le Ry d'Argent » de Rhisnes;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de Direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC en abrégé) a été consultée sur le profil de fonction de Directeur lors de sa séance du 14 décembre 2017;

DECIDE à l'unanimité :

- d'arrêter le profil de fonction de Direction de l'école communale « le Ry d'Argent » de Rhisnes comme suit:

PROFIL DE FONCTION

Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Le Directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Il représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;

Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs

1. MISSIONS SPECIFIQUES

Outre cette compétence générale, le Directeur a des missions et des responsabilités spécifiques, reflètes des facettes multiples de son action. Elles s'articulent autour de 3 grands axes.

8.1. Axe relationnel – articles 7 à 9 du décret

Le Directeur a un triple rôle. Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative, les relations avec les élèves, les parents et les tiers ainsi que les relations extérieures de l'établissement.

Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le Directeur :

suscite l'esprit d'équipe ;

veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;

gère les conflits ;

veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;

veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

Avec les élèves, les parents et les tiers

Le Directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le Directeur :

veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;

veille à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;

fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Avec l'extérieur

Le Directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le Directeur :

s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;

assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut

établir des partenariats ;

peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Précisions du P.O.

Le Directeur est tenu à la correction la plus stricte tant dans ses rapports de service que dans ses relations avec les parents d'élèves et toute autre personne étrangère au service. Il doit éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction.

Le Directeur veille à accueillir les intérimaires en leur présentant le projet d'établissement, l'horaire hebdomadaire, la charge des prestations de l'agent remplacé (garderies, temps de midi, mercredi, rangs) et tous les documents administratifs et pédagogiques nécessaires à l'accomplissement d'un travail de qualité inscrit dans la continuité de ce qui se faisait avec l'agent remplacé.

Le Directeur communique à tous les agents les coordonnées de la personne de prévention désignée pour traiter les problèmes de harcèlement. Il informe le P.O. des problèmes rencontrés.

Le Directeur doit soutenir son réseau d'enseignement et faire preuve de solidarité envers les autres écoles communales bruyéroises. Il assure le rayonnement de l'école dans le quartier et la commune.

Le Directeur suscite l'esprit d'équipe et assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. Il veille à ce que tous les membres de son personnel respectent les horaires et le contenu des circulaires ministérielles.

Le Directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre, le Directeur veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers. Il doit développer une bonne communication et une bonne collaboration avec les parents.

Le Directeur fait respecter le Règlement d'ordre intérieur (ROI en abrégé), le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement qu'il distribue à chaque rentrée scolaire aux nouveaux inscrits ou à tous les élèves lorsque des modifications y ont été apportées.

Le Directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Le Directeur convoque les parents pour discuter de problèmes importants rencontrés.

10. Le Directeur collabore avec les services du personnel et de l'accueil extrascolaire à l'organisation de ce même accueil au sein de son établissement.
11. Le Directeur participe aux manifestations visant à valoriser son établissement et, à l'occasion, celui de son P.O. en général.

12. En matière d'exclusion d'élèves, le Directeur se réfère au R.O.I. du P.O. ainsi qu'aux articles 89 et 90 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.
13. Le Directeur gère les conflits. Au besoin, s'il échoue, il fait appel au centre PMS-IMS, au centre de médiation scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à tout autre organisme habilité à gérer de tels problèmes.

8.2. Axe administratif, matériel et financier – article 10 du décret

Aux niveaux administratif, matériel et financier, le Directeur :

organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;

gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;

veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;

gère les ressources matérielles et financières des activités internes de l'établissement (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;

veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires, tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le P.O..

Précisions du P.O.

Le Directeur doit, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du P.O.

Le Directeur peut être appelé à participer à des réunions organisées par le P.O.

Le Directeur informe son P.O. de toute organisation particulière qui va se dérouler dans son établissement.

Le Directeur informe les services communaux et communautaires de l'inspection et de la vérification quand les cours ne pourront se donner à l'école.

Le Directeur gère les dossiers des élèves et des membres de son personnel. Il fait parvenir au service de l'enseignement, dans les temps impartis, les documents demandés.

Le Directeur veille à la bonne organisation des concertations et des conseils de classe prévus par la loi. Autant que possible, il préside ces réunions et tient à disposition de l'Inspection un

cahier (ou farde) des synthèses rédigées par un secrétaire.

Le Directeur gère les ressources matérielles de l'établissement.

Le Directeur vérifie au minimum une fois par mois les registres de présences des élèves et signale à l'Autorité les élèves qui se retrouvent en décrochage scolaire.

Le Directeur est le relais privilégié du P.O. auprès des enseignants et des parents. Il se doit de relayer les informations du P.O. dans leur intégralité et sans en modifier le sens. Il doit communiquer et soutenir les directives du P.O. auprès des enseignants et des parents.

10. Le Directeur adresse au P.O. un rapport d'évaluation par enseignant :
 - o pour les nouveaux enseignants : une évaluation après chaque passage et/ou deux fois sur l'année scolaire ;
 - o pour les enseignants nommés : une fois par année.
11. Le Directeur communique sans délai aux enseignants, aux parents ou aux enfants les documents qui lui sont remis par le P.O. et à la demande de ce dernier.
12. Tout démarcheur doit être orienté par le Directeur ou son délégué vers le Directeur de l'enseignement ou son représentant pour obtenir l'autorisation de présenter ses produits.
13. Tout document qui n'émane pas de l'Administration communale ou de l'école, doit recevoir l'approbation du Directeur de l'enseignement avant d'être distribué vers l'extérieur ou d'être placé dans l'établissement.
14. Le Directeur signale au P.O. quand l'école est rendue inaccessible suite à une situation exceptionnelle.
15. Tout rapport rédigé pour un agent doit être signé et daté par ce dernier pour pouvoir être pris en compte.
16. Le Directeur propose au P.O. un membre de son personnel pour le remplacer lorsqu'il s'absente. Ce remplaçant assure les tâches en prenant connaissance de la lettre de mission du Directeur.
17. Le Directeur veille à ce que les élèves ne soient pas exposés à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique.
18. Le Directeur veille à ce qu'il n'y ait pas de publicité commerciale au sein de l'établissement (sauf les sets de table, flyers et autres livrets lors de fêtes).
19. Le Directeur ne peut révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction et qui auraient un caractère secret.
20. Le Directeur ne peut solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée,

même en dehors de sa fonction, mais à raison de celle-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

21. Le Directeur ne peut se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.
22. Les informations importantes du Directeur, du P.O., de l'inspection et de la Fédération Wallonie-Bruxelles seront communiquées aux enseignants quand elles les concernent. Afin d'éviter toute incompréhension ou d'oublier un membre du personnel, le Directeur aura, dès le début de l'année, prévu un «cahier de communications» qu'il fera parapher par tous les agents concernés placés sous sa responsabilité.

8.3. Axe pédagogique et éducatif – article 11 du décret

Dans cette optique, le Directeur

anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;

évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;

met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

vérifie de manière générale, la bonne adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques ;

collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Précisions du P.O. au niveau pédagogique

Il propose l'affectation de son personnel dans les différentes classes ainsi que la répartition des classes dans l'établissement sur base de critères objectifs et prioritairement pédagogiques qu'il doit motiver auprès de son P.O. ou de son représentant.

Il assure la gestion de l'établissement sur le plan pédagogique. Dans cette optique, le Directeur anime la politique pédagogique de l'établissement, évalue la pertinence des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement et il veille à l'actualiser. Il s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes pédagogiques en application.

Le Directeur supervise les journaux de classe des enseignants au minimum une fois par mois. Il en évalue le contenu au regard des programmes, des socles de compétences et des directives pédagogiques de son P.O.

Il conseille les agents pour améliorer les préparations. Il assiste à des activités dans les

classes. Cette évaluation sera d'abord formative puis sommative.

Le Directeur évalue dans un rapport écrit tout intérimaire qui arrive dans son école pour une durée d'au moins quinze jours ouvrables, avant la fin de l'intérim.

Le Directeur suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires. Il s'assure que les demandes de formation des agents correspondent à des besoins de terrain.

Le Directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

Le Directeur veille à ce que les stages se déroulent dans le respect des directives du P.O. et des conventions de stage.

Le Directeur s'assure du bien-fondé des demandes formulées par les enseignants en matière d'excursions et de visites pédagogiques. Il introduit les demandes auprès de sa hiérarchie au moins une semaine à l'avance.

10. Le Directeur veille à ce que les agents nommés et les intérimaires qui prestent au moins un mois dans l'école, réalisent des pancartes murales didactiques pour la classe.
11. Le Directeur s'assure du respect de la mise en pratique du projet pédagogique du P.O. dont les axes principaux sont les suivants :
 - vivre la démocratie à l'école ;
 - faire des enfants des citoyens responsables ;
 - intégrer socialement tous les élèves ;
 - lutter contre la délinquance, le racisme et la drogue ;
 - respecter les rythmes individuels d'apprentissage pour les dépasser ;
 - développer l'esprit critique des enfants ;
 - favoriser l'autonomie et la responsabilité ;
 - développer la créativité chez les enfants ;
 - inciter les enfants à entrer dans une formation permanente ;
 - augmenter l'efficacité au niveau des savoirs, savoir-être et savoir-faire ;
 - éliminer l'échec scolaire.
12. Le contenu du site Internet de l'école est sous la responsabilité du Directeur qui se doit de

respecter la législation en matière de diffusion (droits d'auteur, droit à l'image, etc.).

13. Le Directeur est le garant de l'application des programmes adoptés par le P.O.
14. Le Directeur évalue les membres du personnel placés sous son autorité et peut, à tout moment, rédiger un rapport. Il établit également un rapport concernant un agent à la demande du P.O. ou de son représentant.
15. Le Directeur doit inscrire les élèves de sixième année primaire aux épreuves externes d'évaluation en respectant le contenu de la circulaire annuelle d'organisation.

Précisions du P.O. au niveau éducatif

16. Le Directeur assure la gestion de l'établissement sur le plan éducatif.
17. Le Directeur défend une école communale, ouverte à tous, refusant la sélection sociale et économique et qui doit accorder une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Il veille à ce que l'école communale placée sous son autorité, soit respectueuse de toutes les conceptions philosophiques. C'est une école de tolérance qui doit s'enrichir de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.
18. Le Directeur veille à ce que les enfants vivent la démocratie à l'école. Il veille à ce que les enseignants conduisent effectivement les enfants vers l'autonomie, la créativité et la socialisation dans le respect de leurs droits.
- 19.

2. DELEGATIONS ATTRIBUEES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le P.O. confie au Directeur, dans le respect du Code Wallon de la Démocratie Locale.

Le Directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du P.O. et veille à proposer des actualisations au P.O. (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le P.O. (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;

Il organise et anime dans la mesure de ses possibilités les réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;

Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;

Il transmet aux enseignants le contenu et les conclusions des rapports d'inspection ; il veille à ce que les enseignants remédient sans délai aux faiblesses éventuellement détectées ;

Il est le garant du respect des procédures (exclusion d'élèves, CEB, ...) ;

Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents;

Il vérifie les registres de présences des élèves et les journaux de classe des enseignants ;

10. Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
11. Il est le relais privilégié du P.O. auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
12. Il communique et soutient les directives établies en concertation avec le P.O. auprès des membres du personnel et veille à ce que chaque enseignant soit vecteur de l'image de marque du PO. ;
13. Il est autorisé à rédiger des courriers et autres documents à l'attention des membres de son personnel, des enfants de son école et des parents de ces derniers ;
14. Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son P.O. et ses collègues Directeurs pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
15. Il est invité aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du P.O. ;
16. En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service technique toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;
17. Il communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou autre service technique) toute demande de travaux visant à conserver le bon état des biens.

•••••••••• de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission Paritaire Locale, du 19 janvier 2018 au 1^{er} février 2018 inclus, par dépôt en mains propres contre accusé de réception, par le biais du CECP info@cecp.be et du site communal pour les candidats extérieurs.

14. Hall des sports :

1.a) Monsieur T. Chapelle commence son intervention par des remerciements adressés à Madame la Ministre De Bue pour la décision prise dans ce dossier.

Il estime que la présentation de l'avant-projet est totalement prématurée car différents éléments parmi lesquels figure la rencontre avec le Fonctionnaire délégué, sont susceptibles de modifier certaines composantes telles que notamment l'implantation du bâtiment. Il rappelle que la procédure est longue car le projet est d'envergure.

Il déclare cependant qu'une explication détaillée de la construction de cette infrastructure sera réalisée dès que le dossier sera ficelé mais signale que les documents actuels sont consultables à l'Administration communale.

b) Il indique ensuite que le schéma directeur n'a plus de raison d'être puisque la nouvelle Maison communale ne verra pas le jour à cet endroit.

Selon lui, les aménagements annexes seront aussi abordés lors de la réunion du 12 janvier 2018 avec le Fonctionnaire délégué.

Suite à la prise de parole de Monsieur G. Charlot relative à la proximité du conséquent projet immobilier privé, Monsieur T. Chapelle confirme que les 3 parties autour de la table souhaitent concrétiser une harmonisation et une coordination de l'ensemble des réalisations sur le terrain.

Pour Monsieur P. Soutmans, une réflexion globale en matière de mobilité s'impose à Emines.

Monsieur J-M. Toussaint précise que toutes les dispositions sont prises pour que ce hall omnisports soit harmonieusement placé et qu'il dégage une allure certaine à cet endroit.

Monsieur Y. Depas ajoute que ce projet sera installé plutôt à l'arrière de l'investissement privé qu'en bordure de voirie avant que Monsieur T. Chapelle mentionne que la CCATM a également formulé ses recommandations.

c) Monsieur T. Chapelle annonce un budget estimatif de 2.500.000 € subsidié à concurrence de 60 % de sorte qu'1.000.000 € sera à charge des deniers communaux.

Il précise que certains aménagements extérieurs ne seront peut-être pas effectués tout de suite entièrement.

d) Monsieur Y. Depas rappelle que le Directeur financier a initié une étude dont l'un des enseignements majeurs est que le cumul des 2 investissements dont question, est concevable.

En réalité, les arriérés des balises d'investissement (3,3 Mios € actuellement + 1,6 Mio € en 2018) combinés aux taux d'intérêt actuels et au produit de la vente de certains éléments du patrimoine immobilier communal, permettent d'envisager l'avenir sans crispation.

Il ajoute que le Collège est conscient que divers éléments extérieurs (Zone de police, Zone de secours,...) pourraient aussi interférer mais il n'est pas raisonnable d'arrêter la concrétisation de projets en raison de ces incertitudes.

Monsieur T. Chapelle insiste sur le fait que si la voilure (espaces vestiaires, cafétéria,..) du hall a été réduite par rapport au dossier antérieur, la surface sportive (22 mètres x 44 mètres x 9 mètres) n'a subi aucune modification de sorte que les critères minimum d'Infrasports seront respectés.

Selon lui, le principe de précaution en matière financière selon lequel les dépenses ont été maximisées alors que les recettes ont été minimisées, a été de mise dans l'établissement des plans financiers.

Monsieur L. Frère reconnaît le bien fondé de l'étude simultanée des projets de la nouvelle Maison communale et du hall sportif mais à l'instar, selon ses dires, de nombreuses voix, il estime que le volume de la première est excessif alors que celui du second est inconsistant . Selon lui, il aurait été plus pertinent de diminuer l'un et d'accroître l'autre.

Monsieur T. Chapelle déclare qu'aucun(e) sportif(ve) ne sera pénalisé(e) dans la mesure où toutes les disciplines pourront être pratiquées.

Monsieur G. Charlot attire l'attention sur le fait que la gestion de cette infrastructure sportive générera aussi des coûts qui devront être intégrés dans ce dossier.

15. Lutte contre les inondations :

Monsieur G. Janquart, représentant effectif de la Commune au sein du Contrat de Rivière Haute Meuse, renseigne souffrir depuis 6 mois d'importants maux de dos qui l'ont empêché de participer aux réunions de cet organisme, et reconnaît ne pas avoir eu le réflexe d'en avvertir son suppléant.

Monsieur T. Chapelle se plaît à rappeler tant les montants budgétés par la Commune dans ce domaine que les très nombreuses réalisations passées, actuelles et futures assumées par le service communal des travaux pour limiter autant que faire se peut voire éradiquer totalement ces nuisances.

Il souligne également l'excellente et efficace collaboration avec le GISER dont toutes les recommandations ont été respectées, ainsi que les aides provinciales.

Monsieur G. Janquart précise également que dans certaines situations comme à la rue de la Falize à Rhisnes, l'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations, incombe aux riverains et non à la Commune.

16. Projet Pollec 2

Monsieur T. Chapelle déclare que la personne de référence pour la Commune dans ce dossier, n'est autre que le Bourgmestre, aujourd'hui absent.

Il propose dès lors que ce point soit rediscuté après le retour de vacances de celui-ci.

Il indique que le recrutement d'un(e) éco-conseiller(e) suit son cours et que les possibilités d'obtention de subsides à cette fin sont étudiées.

Il précise que la Commune apparaît comme un bon élève en matière photovoltaïque et qu'en outre, l'éclairage public devrait dans un futur proche reposer sur des ampoules LED.

En fin de séance, Madame V. Buggenhout remercie au nom de son groupe, Monsieur T. Chapelle, Bourgmestre faisant fonction durant cette séance, pour son respect des interventions et des idées exprimées par chacun(e), ainsi que pour la clarté de ses explications.